AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**216C0556**
FR0000079600-FS0209

24 février 2016

**Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention**
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**GAMELOFT SE**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 23 février 2016, le groupe familial Guillemot a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 février 2016, le seuil de 20% du capital de la société GAMELOFT SE et détenir 17 343 398 actions GAMELOFT SE représentant 27 280 566 droits de vote, soit 20,29% du capital et 28,42% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

| | Actions | % capital | Droits de vote | % droits de vote |
|---|---|---|---|---|
| Guillemot Brothers SE[2] | 9 834 500 | 11,51 | 13 902 721 | 14,48 |
| M. Michel Guillemot | 4 275 596 | 5,00 | 7 180 639 | 7,48 |
| M. Claude Guillemot | 2 160 333 | 2,53 | 4 308 666 | 4,49 |
| M. Gérard Guillemot | 603 900 | 0,71 | 1 192 425 | 1,24 |
| Mme Yvette Guillemot | 165 644 | 0,19 | 331 288 | 0,35 |
| Mme Tiphaine Guillemot | 160 000 | 0,19 | 170 000 | 0,18 |
| Guillemot Corporation SA[3] | 68 023 | 0,08 | 68 023 | 0,07 |
| M. Christian Guillemot | 42 501 | 0,05 | 73 002 | 0,08 |
| M. Yves Guillemot | 32 901 | 0,04 | 53 802 | 0,06 |
| **Total famille Guillemot** | **17 343 398** | **20,29** | **27 280 566** | **28,42** |

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions GAMELOFT SE sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Les membres du concert (constitué par Guillemot Brothers SE, Guillemot Corporation SA, Mme Yvette Guillemot, M. Claude Guillemot, M. Michel Guillemot, M. Yves Guillemot, M. Gérard Guillemot, M. Christian Guillemot et Mme Tiphaine Guillemot) donnent les informations suivantes requises au titre de l'article L. 233-7 VII du code de commerce :

- le franchissement de seuil déclaré par les membres du concert résulte de l'acquisition d'actions GAMELOFT SE visées par l'offre publique[4] par Guillemot Brothers SE, financée par sa trésorerie propre et des lignes de crédit obtenues auprès de ses partenaires bancaires ;
- les membres du concert n'ont pas conclu d'accord de cession temporaire concernant les actions ou les droits de vote de GAMELOFT SE ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 85 465 122 actions représentant 95 995 288 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Contrôlée à 100% par la famille Guillemot.
[3] Contrôlée par Guillemot Brothers SE au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
[4] Cf. notamment D&I 216C0527 du 18 février 2016.

- les membres du concert envisagent de poursuivre leurs achats d'actions GAMELOFT SE visées par l'offre publique en fonction des conditions de marché ;
- les membres du concert n'envisagent pas de prendre le contrôle de GAMELOFT SE, mais ne s'interdisent pas de le faire et prendront les mesures nécessaires pour éviter une prise de contrôle hostile par des personnes qui pourraient remettre en cause la stratégie et la vocation mondiale de GAMELOFT SE au détriment de l'intérêt de la société et de tous ses actionnaires ;
- certains membres du concert sont déjà membres du conseil d'administration de GAMELOFT SE et les autres membres du concert n'envisagent pas de demander leur nomination au sein du conseil d'administration de GAMELOFT SE ; par ailleurs, les membres du concert n'envisagent pas de demander la nomination d'une ou plusieurs autres personnes au conseil d'administration de GAMELOFT SE mais ne s'interdisent pas de le faire ;
- les membres du concert ne détiennent pas d'instrument, et ne sont pas parties à des accords, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- les membres du concert ont l'intention, par la mise en place d'un actionnariat pérenne et en s'appuyant sur l'équipe de direction actuelle, de supporter les principales orientations stratégiques mises en œuvre par GAMELOFT SE, et notamment (i) de privilégier les plateformes Apple iOS, Apple TV, Google Android, Microsoft Windows, Amazon dans ses développements afin de continuer à atteindre les consommateurs de tous les pays du monde, (ii) de poursuivre sa transition, pour les jeux pour smartphones, de son modèle d'affaire actuel vers un modèle mixte combinant free to play et modèle publicitaire maîtrisé (par l'intermédiaire notamment de sa régie publicitaire intégrée), (iii) de maintenir sa structure de studios spécialisés dans les jeux sur mobile et privilégier la création de valeur et de marques à long terme via l'innovation et la créativité des équipes dans un cadre flexible et entrepreneurial et (iv) de générer, grâce à la stratégie énoncée ci-dessus, une progression de ses marges opérationnelles dès 2016 et pour les années à venir. Les membres du concert n'envisagent aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF pour poursuivre cette stratégie. »

_____